



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2025

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Sophie NIVARD, Madame Cindy CAPS, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Christian BRAGARD, Président du CPAS (voix consultative);
Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Hélène LOMBARDO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Laurence NIBUS, Madame Laurence MEEEX, Monsieur Hervé NELISSEN, Monsieur Tozan ULAS, Madame Evelyne CHARLIER, Monsieur Adil CHAKIR, Monsieur Michaël JEHASSE, Monsieur Sandro VILLELLA, Monsieur Thibault DELHEUSY, Monsieur Murat TAS, Madame Fabienne BOULANGER, Madame Jessica TORREGROSSA, Madame Caroline DUJARDIN, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Youssef BELKAID, Madame Laure LEKANE, Monsieur Axel DEL PUPPO, Conseillers;

Excusé pour ce point :

Monsieur Serge SCALAIS, Conseiller;

OBJET : Règlement taxe sur les clubs privés - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ainsi que les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30 juillet 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du budget pour l'année 2026 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 23,43% des taux maxima recommandés ;

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité et à la tranquillité publique et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général ;

Attendu que les établissements visés entraînent, par l'affluence qu'ils génèrent, des dépenses supplémentaires pour la Commune au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les clubs ou associations qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif ;

Considérant que cette exonération, se justifie d'une part, par l'absence de but de lucre, et d'autre part par le risque moindre en termes de sécurité et de tranquillité. En effet, ces clubs ou associations se réunissent d'ordinaire la journée ou plus tôt dans la soirée ;

Attendu qu'il a lieu de prévoir une exonération pour les établissements occupant du personnel de bar, déjà visés par la taxe sur le personnel de bar, en vertu du principe « non bis in idem » en matière de taxe ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (MB 19 décembre 2006. éd.2) ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 27/10/2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 15/11/2025 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE

- D'arrêter un nouveau règlement taxe sur clubs privés pour les exercices 2026 à 2031 dans les termes repris ci-après :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les clubs privés.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un club privé. Tous les membres d'une association exploitant le club privé et le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement sont codébiteurs de la présente taxe.

Article 3 : La taxe annuelle est fixée forfaitairement à 12.343,00 euros par établissement quel que soit le moment dans l'année où l'établissement est en activité.

À partir de l'exercice d'imposition 2027, le taux de taxation repris au présent règlement sera indexé selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer ;

I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de décembre de l'année N-1

I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de décembre de l'année N – 2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulatif l'ensemble des nouveaux taux indexés et qui sera publié sur le site internet de la commune.

Article 4 : La taxe n'est pas due :

- Par les clubs ou associations qui poursuivent un but philosophique, culturel, social et sportif.
- Par les établissements qui occupent du personnel de bar. Ils tombent sous le champ d'application de la taxe du personnel de bar.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du formulaire.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de la manière suivante :

1. Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : aucune majoration
 2. Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
 - 2.1- 1ère infraction (compte non tenu des absences de déclaration visée au point 1 ci-avant :
10% de majoration
 - 2.2- 2ème infraction : 20 % de majoration
 - 2.3- 3ème infraction : 30 % de majoration
 - 2.4- À partir de la 4ème infraction, les infractions de cette nature seront classées dans la catégorie relative à l'absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt
 3. Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :
 - 3.1- 1ère infraction : 50 % de majoration
 - 3.2- 2ème infraction : 100 % de majoration
 - 3.3- 3ème infraction et infractions suivantes : 200 % de majoration
 4. Inexactitude ou omission pour faux ou usage de faux découvert au cours de la vérification de la situation fiscale ou corruption ou tentative de corruption de fonctionnaire
 - 4.1- 1ère infraction : 100 % de majoration
 - 4.2- 2ème infraction et infraction suivantes : 200 % de majoration
- Lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans à dater du dernier enrôlement de la majoration, ledit calcul de l'accroissement s'annule à la condition que les majorations soient payées.
- Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 7 :

- §1. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège du bourgmestre et échevins en matière de réclamation.
- §2. En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, une sommation à payer sera adressée au redevable. L'envoi se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Oupeye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du contribuable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans prorogé de la durée du contentieux et du recouvrement de la taxe et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable et contrôle tel que prévu à l'article L3321-8 du CDLD ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des personnes autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'art. L3131-1 du CDLD.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) David SCHENA**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

D. SCHENA

S. FILLOT